



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 06/09/2022
Reçu en préfecture le 06/09/2022
Affiché le 06/09/2022
ID : 083-218300689-20220905-D2022_245-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 245

**Portant approbation d'un accord-cadre
pour les travaux de voirie.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son **article L.2122-22** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune doit procéder à des travaux neufs ou de réfection sur la voie communale,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution de l'accord-cadre,

Considérant l'analyse des offres et l'attribution à l'opérateur ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'accord-cadre à intervenir entre la Commune et la **société URBAVAR** sise 242 impasse de la Ciboulette à La Farlède (83210), portant sur **les travaux de voirie.**

Article 2 : **Il s'agit d'un accord-cadre d'un montant annuel minimum de 40 000 €HT** (quarante mille euros hors taxes) **et maximum de 200 000 €HT** (deux cent mille euros hors taxes).

Article 3 : Le présent accord-cadre prendra effet à **compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **05 SEP. 2022**

Le Maire,
Guillaume BENEDETTO.



AB/FXM/CR/CS-22-064-00-PR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le